



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

F.182

(03/93)

**EXPLOITATION ET QUALITÉ DE SERVICE
SERVICES DE TÉLÉMATIQUE**

**DISPOSITIONS RELATIVES À
L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC
INTERNATIONAL DE TÉLÉCOPIE ENTRE
POSTES D'ABONNÉS ÉQUIPÉS DE
TÉLÉCOPIEURS DU GROUPE 3 (TÉLÉFAX 3)**

Recommandation UIT-T F.182

(Antérieurement «Recommandation du CCITT»)

AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes que les Commissions d'études de l'UIT-T doivent examiner et à propos desquels elles doivent émettre des Recommandations.

La Recommandation révisée UIT-T F.182, élaborée par la Commission d'études I (1988-1993) de l'UIT-T, a été approuvée par la CMNT (Helsinki, 1-12 mars 1993).

NOTES

1 Suite au processus de réforme entrepris au sein de l'Union internationale des télécommunications (UIT), le CCITT n'existe plus depuis le 28 février 1993. Il est remplacé par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) créé le 1^{er} mars 1993. De même, le CCIR et l'IFRB ont été remplacés par le Secteur des radiocommunications.

Afin de ne pas retarder la publication de la présente Recommandation, aucun changement n'a été apporté aux mentions contenant les sigles CCITT, CCIR et IFRB ou aux entités qui leur sont associées, comme «Assemblée plénière», «Secrétariat», etc. Les futures éditions de la présente Recommandation adopteront la terminologie appropriée reflétant la nouvelle structure de l'UIT.

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC INTERNATIONAL DE TÉLÉCOPIE ENTRE POSTES D'ABONNÉS ÉQUIPÉS DE TÉLÉCOPIEURS DU GROUPE 3 (TÉLÉFAX 3)

(Melbourne, 1988; révisée à Helsinki, 1993)

1 Champ d'application

1.1 Objet des dispositions

1.1.1 La présente Recommandation établit les règles qui régissent le service de télécopie du groupe 3 (Téléfax 3).

1.1.2 Le téléfax 3 est un service international offert par les Administrations aux usagers pour leur permettre d'échanger une correspondance, manuellement, ou automatiquement sur les réseaux de télécommunication.

1.1.3 L'élément fondamental de la correspondance échangée par les usagers du service est la page, qui constitue la plus petite unité de texte traitée en entité autonome. Aucune restriction ne doit être imposée quant aux procédures de génération ou de positionnement du texte dans la zone imprimable de la page.

1.1.4 Les questions de nature essentiellement technique intéressant le service téléfax 3 sont traitées dans les Recommandations de la série T.

1.1.5 Dans cette Recommandation, le mot «terminal» remplace le mot «appareil» utilisé dans les Recommandations T.4 et T.30. Ces deux mots doivent être considérés comme équivalents.

2 Définitions du service

2.1 Considérations générales

La caractéristique essentielle du service téléfax 3 est d'assurer une compatibilité minimale entre tous les terminaux qui interviennent dans ce service.

2.2 Spécifications fondamentales

- a) Un niveau fondamental de compatibilité est assuré entre tous les terminaux, tant à l'échelon national qu'à l'échelon international, afin que deux terminaux quelconques puissent se communiquer des informations graphiques codées. Pour parvenir à cette compatibilité, il faut que les terminaux satisfassent aux dispositions des Recommandations T.4 et T.30;
- b) il appartient à chaque Administration de faire le choix du ou des réseaux sur lequel le service téléfax 3 sera assuré. Aucune restriction ne sera imposée au type de réseau à utiliser;
- c) il devra être possible d'étendre le service téléfax 3 à un nombre quelconque de pays;
- d) pour permettre les applications à caractère privé comme le chiffrement, aucune limitation d'ordre technique n'est imposée à la séquence binaire de l'information pouvant être transmise;
- e) un message téléfax 3 reçu peut être imprimé ou visualisé selon la décision du destinataire et les caractéristiques du terminal. Si le message est imprimé, le destinataire obtiendra un document identique à celui qui a été établi par l'expéditeur pour ce qui est du contenu, de la présentation et du format;
- f) il est entendu que le service téléfax 3 n'entraînera pas de modifications aux Recommandations relatives aux services ou réseaux existants.

2.3 Options normalisées

2.3.1 Il est reconnu que certains abonnés pourront avoir besoin d'utiliser leur télécopieur du groupe 3 pour établir des communications nationales ou internationales mettant en oeuvre des caractéristiques de service qui ne figurent pas parmi les spécifications de base. Plusieurs options normalisées par le CCITT ont donc été définies. Cependant, l'introduction d'une option dans un service entraîne une certaine incompatibilité; le nombre de ces options normalisées a donc été limité à celles qui sont énumérées ci-après pour lesquelles un besoin se dessine clairement à l'échelon international.

Le terminal appelant s'assurera que la transmission des documents est effectuée en ne faisant usage que des options signalées comme disponibles par le terminal destinataire.

2.3.2 Les options normalisées offrent les possibilités suivantes:

- a) résolutions plus élevées (Recommandation T.4);
- b) schémas de codage optionnels (Recommandation T.4 et T.6);
- c) débits binaires plus élevés (Recommandation T.4);
- d) mode de transfert en caractères codés (Recommandation T.4);
- e) mode de transfert de fichiers binaires (Recommandation T.4);
- f) mode de transfert de base (Recommandation T.4);
- g) mode de transfert de documents (Recommandation T.4);
- h) échange électronique de documents (EDI) (*electronic document interchange*) (Recommandation T.4);
- i) mode mixte simple (Recommandation T.4);
- j) interrogation sélective (Recommandation T.30);
- k) mot de passe (Recommandation T.30);
- l) exploitation de réseau numérique (Recommandation T.30);
- m) formats de page optionnels (Recommandation T.4).

NOTES

1 Les Administrations sont invitées à favoriser l'utilisation des options normalisées ou définies à l'échelon national afin de minimiser la nécessité de recourir à des options à caractère privé.

2 A mesure que le service se développera, des études complémentaires s'imposeront et la liste ci-dessus pourra être modifiée.

2.4 La communication entre les terminaux doit se dérouler à un même niveau de compatibilité avec des valeurs de paramètres égales ou aussi voisines que possible des paramètres initialement choisis par l'utilisateur appelant. Ce niveau de compatibilité doit être déterminé automatiquement par les procédures précédant la transmission du message. Ces procédures doivent tenir compte de la qualité du support de transmission disponible dans les réseaux empruntés et des options disponibles sur le télécopieur récepteur.

2.5 Restrictions à l'utilisation du service téléfax 3

Se reporter à la Recommandation F.160.

3 Spécifications de réseau

3.1 Il appartient à chaque Administration de décider du ou des réseaux sur lequel le service téléfax 3 sera assuré.¹

3.2 Le service téléfax 3 pourra être assuré sur tous les réseaux publics en se conformant aux Recommandations techniques appropriées du CCITT.

Si le réseau numérique avec intégration des services est utilisé, le service téléfax 3 sera assuré si nécessaire.

3.3 Les terminaux appartenant au service téléfax 3 et installés sur des réseaux publics distincts quelconques seront capables de communiquer automatiquement entre eux.

4 Procédures pour la transmission de documents

Les procédures techniques pour la transmission de documents dans les services Telefax 3 figurent dans la Recommandation T.30.

5 Schéma de codage

- 5.1 La Recommandation T.4 spécifie le schéma de codage de base applicable au service téléfax 3.
- 5.2 Les Recommandations T.4 et T.6 spécifient les schémas optionnels de codage d'images.
- 5.3 La Recommandation T.4 spécifie le répertoire optionnel de codage caractères.
- 5.4 L'utilisation d'autres schémas de codage reconnus à l'échelon national ou de schémas de codage spécifiques à des applications fera l'objet d'études ultérieures.

6 Exploitation du service téléfax 3

6.1 Considérations générales

6.1.1 L'exploitation du service téléfax 3 dans chaque pays et l'interconnexion des pays ou des réseaux doivent avoir lieu sur la base d'une commutation entièrement automatique, afin que tout abonné téléfax 3 puisse joindre un autre abonné téléfax 3 par sélection entièrement automatique. Cela ne doit cependant pas exclure, à titre purement transitoire, l'établissement manuel des communications par les opératrices internationales, lorsque le terminal demandeur est desservi par un RTPC (réseau téléphonique public commuté) dans lequel l'accès automatique au RTPC desservant le terminal demandé n'est pas assuré.

6.1.2 Il est spécifié que tout télécopieur du groupe 3 raccordé à un autocommutateur privé (ou à un système similaire) puisse être connecté en transfert à tout télécopieur raccordé à un central public utilisé pour le service téléfax 3.

6.1.3 Interfonctionnement avec d'autres services de télécopie. Se reporter à la Recommandation F.180.

6.1.4 Interfonctionnement avec les services de messagerie. Se reporter à la Recommandation F.423 – Nécessite un complément d'étude.

6.1.5 Interfonctionnement avec le service télex. Se reporter à la Recommandation F.87.

6.1.6 Interfonctionnement avec d'autres services. Nécessite un complément d'étude.

7 Identification du terminal

7.1 Fonctionnement manuel

En fonctionnement manuel, on admet que l'identification du terminal se fait par une conversation téléphonique normale.

7.2 Fonctionnement automatique

7.2.1 Sur le RTPC, si le télécopieur appelé fonctionne automatiquement, il émettra une tonalité de réponse de 2100 Hz qui identifie une connexion avec un terminal non vocal. En outre, une identification automatique sera assurée (voir 7.2.3).

7.2.2 Si les pages sont imprimées, il est souhaitable que l'identification de la station émettrice apparaisse à la station réceptrice, sous la forme d'une ligne d'identification imprimée en tête de chaque page reçue, sur une hauteur de 10 mm et sur toute la largeur de la page. Cet espace peut être intérieur ou extérieur de la page nominale A4, selon l'option choisie par l'utilisateur.

7.2.3 L'identificateur numérique du poste comportera au plus 20 caractères (chiffres et espaces uniquement). Pour le RTPC et le RNIS, cet identificateur sera le numéro téléphonique international dans le format suivant: signe plus, indicatif de pays, espace, indicatif de zone ou interurbain, espace, numéro d'abonné. Les modalités de codage figurent dans la Recommandation T.30.

La forme de l'identificateur numérique de la station sur les autres réseaux nécessite un complément d'étude.

7.2.4 Au poste émetteur, l'identificateur du poste récepteur peut être visualisé ou imprimé.

8 Qualité de service

Fera l'objet d'une étude ultérieure.

9 Terminaux d'abonnés

9.1 Afin d'assurer une qualité de service élevée, la gamme suivante de débits de signalisation a été définie.

9.1.1 Réseau téléphonique public commuté

Sur le RTPC, les terminaux doivent pouvoir fonctionner au débit binaire de base de 4800 bit/s, avec des débits de repli à 2400 bit/s. En outre, des débits de 9600/7200 bit/s et/ou 14,4/12 kbit/s peuvent être assurés. Des indications détaillées sont données dans la Recommandation T.30.

9.1.2 Réseau numérique avec intégration des services (RNIS)

Si le RNIS est utilisé, le service téléfax 3 sera assuré selon les règles appropriées.

9.1.3 Réseaux publics de données

Cette question fera l'objet d'une étude ultérieure.

9.2 Les paragraphes ci-après indiquent les fonctions qui doivent exister sur les terminaux raccordés au service international Telefax 3.

9.2.1 Les télécopieurs du groupe 3 seront capables d'envoyer, de recevoir et d'afficher les documents codés d'après le schéma de codage d'images défini dans la Recommandation T.4. En outre, ils pourront être capables d'utiliser les schémas de codage optionnels définis dans les Recommandations T.4 et T.6.

9.2.2 Aucune limitation ne sera imposée au type de technique de présentation utilisée.

10 Annuaires

Voir la Recommandation F.180.

11 Principes tarifaires

Voir la Recommandation F.180.

Imprimé en Suisse

Genève, 1993